

## Arrêt

**n° 158 998 du 18 décembre 2015  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. LEBOEUF loco Me S. SAROLEA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*«A. Faits invoqués*

*D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutue. Vous êtes née en 1982 à Huye, Province du Sud. Vous êtes mariée depuis 2009 et mère d'une fille qui vous accompagne en Belgique. Vous avez interrompu vos études en dernière année d'université, orientation comptabilité. Depuis 2004, vous étiez enseignante. Vous habitez dans le secteur Nyarugunga, district Kicukiro.*

*En janvier 2010, une de vos amies vous fait découvrir Victoire Ingabire et son parti, le FDU Inkingi (Forces Démocratiques Unifiées). Elle vous met en contact avec le vice-président du parti et vous*

*devenez membre fin janvier. Peu de temps après, vous convainquez votre mari d'adhérer à son tour à ce parti d'opposition.*

*Le 6 avril 2010, vous êtes dans un bar de votre quartier lorsque vous surprenez la conversation des autorités de votre cellule concernant les préparatifs de la commémoration du génocide. Cédant à un élan spontané, vous vous adressez à l'exécutif de votre cellule pour lui demander quand il vous sera permis de commémorer vos morts. L'exécutif vous repousse en vous demandant de ne pas lui faire perdre son temps.*

*Le lendemain, [A.K.], le chargé de sécurité de votre quartier, se présente à votre domicile en compagnie de deux policiers. Ils vous emmènent pour vous empêcher, selon leurs dires, de semer l'insécurité. Vous êtes incarcérée dans un cachot du secteur de Nyarugunga et y restez durant neuf nuits. Le lendemain de votre arrivée, un officier vous interroge sur votre lien avec Victoire Ingabire. Il vous menace, vous reprochant d'avoir une idéologie génocidaire. Le même jour, un policier vous frappe avec sa matraque. Enceinte de 6 mois, vous commencez à perdre du sang et perdez connaissance. Les policiers refusent de vous soigner. Le 16 avril, votre mari obtient votre libération en insistant sur la nécessité de vous prodiguer des soins. Vous êtes hospitalisée durant une semaine à l'hôpital Roi Fayçal et reprenez ensuite votre travail.*

*Le 24 juin 2010, vous participez à une manifestation en faveur de l'agrément du parti FDU Inkingi devant le ministère de la justice. Vous êtes embarquée avec les autres manifestants par des véhicules de police. Vous êtes emmenée à la brigade de Muhima, devez décliner votre identité mais êtes relâchée au bout de 40 minutes, invoquant un rendez-vous médical à l'hôpital.*

*Le jour des élections présidentielles, vous êtes assise devant votre maison lorsque le chef de votre umudugudu vous demande si vous avez voté. Vous invoquez votre état de fatigue et il vous propose de vous emmener en voiture au bureau de vote. Devant son insistance, vous répondez qu'il ne sert à rien que vous votiez car le candidat de votre choix n'est pas sur les listes. Furieux, le chef du quartier vous menace de ne plus vous délivrer aucun document si vous refusez de voter et vous conduit de force au bureau de vote.*

*Le 25 janvier 2011, vous recevez une convocation vous demandant de vous présenter le 2 février à la station de police de Muhima. Le commandant de la brigade vous reçoit et vous reproche votre idéologie génocidaire. Il vous annonce que vous allez avoir des problèmes.*

*En juin 2011, vous tentez de sensibiliser des camarades de votre université à la cause de votre parti, et ce, à deux reprises.*

*En octobre 2011, vous organisez une fête pour l'anniversaire de votre fille lorsque des militaires débarquent. Ils vous soupçonnent de tenir une réunion mais se rendant compte de leur erreur, ils repartent aussitôt.*

*Fin 2011, vous obtenez un visa pour venir rendre visite à votre soeur qui vit en Belgique.*

*Le 6 janvier 2012, vous recevez un mail de la marraine de votre fille qui vous apprend que, la nuit du 4 janvier, quatre militaires se sont présentés à votre domicile, l'ont perquisitionné et ont saisi un montage photographique trahissant votre sympathie pour Victoire Ingabire et votre opposition au président Kagame. Vous apprenez que votre mari a été emmené dans un endroit inconnu.*

*Le 7 janvier, vous recevez un mail de votre mari qui vous rassure sur son état de santé.*

*Le 20 janvier, vous décidez d'introduire une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.*

*Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez gardé contact avec la marraine de votre fille qui vous donne des nouvelles de votre famille. Vous n'avez aucune nouvelle de votre mari à ce jour.*

*Le 5 avril 2012, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) dans son arrêt n°88096 du 25 septembre 2012. Le 20 novembre 2012, vous introduisez un recours au conseil d'Etat. Ce recours est rejeté le 9 novembre 2012.*

*Vous introduisez alors une seconde demande d'asile le 7 janvier 2013 auprès de l'Office des étrangers. A l'occasion de cette seconde demande, vous maintenez les faits invoqués lors de votre première demande d'asile et vous déposez un témoignage d'un ami de la famille, un autre témoignage de votre mari qui dit avoir dû fuir en Ouganda, un certificat de demandeur d'asile et une copie d'une carte d'enregistrement à son nom, une carte de membre des FDU ainsi que plusieurs photos. Selon vos dernières déclarations, votre mari a été menacé par les autorités rwandaises suite à votre départ du pays et a introduit une demande d'asile en Ouganda. Tenant compte de ces éléments, le Commissariat général prend le 6 mai 2013, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 125 230 du 5 juin 2014 au motif que des nouveaux éléments ont été déposés à l'occasion de votre recours qui nécessitent un examen approfondi.*

*Le 13 février 2015, vous avez été entendue par le Commissariat général sur les nouveaux documents présentés, à savoir un rapport d'investigation des autorités ougandaises daté du 19 mars 2014 établissant que votre mari a été porté disparu en date du 2 octobre 2013, des photographies prises lors de manifestations en Belgique. À cette occasion, vous avez déclaré que le fait d'avoir occupé entre 2007 et 2009 la maison de Madame [C.N.], cousine de votre mère et soeur de [P.N.], condamnée à perpétuité par le Tribunal Pénal International sur le Rwanda à Arusha a fait naître des doutes sur votre personne dans le chef des autorités rwandaises. Ces dernières en auraient en effet conclu que vous souteniez les FDLR.*

#### *B. Motivation*

***Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

*En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.*

*D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.*

*En l'occurrence, dans son arrêt n° 88096 du 25 septembre 2012, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.*

*En conséquence, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés et les nouveaux éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile amènent à une évaluation différente de votre récit. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

***Premièrement, vos déclarations concernant la situation de votre mari en Ouganda ne permettent pas d'établir les craintes de persécution invoquées.***

*Ainsi, vous affirmez qu'après votre départ du Rwanda, les autorités ont continué à vous rechercher et comme elles ne parvenaient pas à mettre la main sur vous, s'en sont pris à votre époux. Selon vos dires, il a été arrêté et placé en détention où il a été torturé avant d'être libéré. Il aurait fui le pays à la suite de ces faits et a demandé l'asile en Ouganda. Il serait actuellement porté disparu en Ouganda (CGRA, 13/2/2015, p.3).*

*Ainsi, concernant les deux témoignages que vous produisez, relevons que l'un a été rédigé par votre mari et l'autre par un ami de la famille (rapport d'audition, 18/3/2013, p. 3) chez qui vous logez actuellement (déclaration à l'Office des étrangers, point 15). Partant, ces deux documents revêtent un*

caractère strictement privé et n'offrent aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés ou quant à leur sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut leur être accordé. De plus, vous ne démontrez aucunement que les auteurs de ces documents ont une qualité particulière ou exercent une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à leurs déclarations. Enfin, vous ne produisez aucun élément objectif en mesure d'attester la véracité du contenu de ces témoignages.

Ajoutons que l'ami de votre famille, [M.N.], qui vit en Belgique depuis 1997 ou 1998 (rapport d'audition, p. 3), rapporte une information reçue de l'un de ses beaux-frères, information qu'il n'est donc pas en mesure de vérifier. Il n'apporte en outre aucune précision sur la nature, les circonstances, les auteurs des prétendues persécutions dont il n'a pas été le témoin direct mais dont il affirme que vous avez été victime.

Quant à votre mari, il affirme dans son témoignage que sa situation s'est dégradée suite à votre fuite et qu'il a dû se réfugier en Ouganda. Dans ce cadre, votre mari vous communique un certificat de demandeur d'asile et une copie d'une carte d'enregistrement à son nom. Toutefois, le Commissariat général considère que ces documents ne font qu'attester l'introduction d'une demande d'asile – sans aucune garantie quant aux causes ou quant à l'issue de cette demande – par votre mari en Ouganda mais qu'ils ne constituent en aucun cas une preuve des faits que vous alléguiez.

Par conséquent, ces deux témoignages et les pièces qui les accompagnent n'attestent en rien le fondement de votre demande d'asile. Pour toutes ces raisons, la force probante de ces documents se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

Vous avez également déposé à votre dossier deux documents intitulés respectivement « to whom it may concern, [A.J.C.M.] » et « investigation report on the disappearance of [A.J.C.M.] » délivrés par le Crime Intelligence Office of Kampala le 26 octobre 2013 et le 19 mars 2014. À cet égard, le Commissariat général relève tout d'abord que vous n'avez fourni qu'une copie de ces documents, ce qui amoindrit déjà leur force probante et empêche d'évaluer leur authenticité. En outre, à supposer la disparition de votre époux établie, quod non en l'espèce, le Commissariat général est dans l'incapacité de vérifier que cette disparition est en lien avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. En effet, rien ne permet d'établir que votre mari a été enlevé et qu'il n'a pas simplement quitté de son plein gré le lieu où il résidait à Kampala pour se rendre ailleurs. À cet égard, notons que vous avez affirmé que l'intention du propriétaire de votre époux en se rendant à la police de Kampala en octobre 2013 à la suite de la disparition de votre époux n'était pas de signaler une disparition inquiétante mais que son objectif était de récupérer légalement la maison qu'occupait votre mari à Kampala (CGRA, 13/2/2015, p.8). C'est également ce qui ressort des documents déposés à votre dossier. Dans ces conditions, la force probante de ces pièces est fortement limitée.

Le mail que vous avez adressé à un employé de la Croix-Rouge belge et la retranscription manuscrite d'une réponse que vous auriez eue de façon téléphonique n'offrent pas les garanties de fiabilité nécessaires et n'apportent quoi qu'il en soit pas de renseignements complémentaires sur la situation de votre époux. Cette pièce n'a dès lors pas de force probante.

**Deuxièmement, le Commissariat général ne peut établir que votre implication dans les FDU en Belgique constitue une crainte fondée de persécution et/ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Rwanda.**

En effet, le Commissariat général estime que la véritable question à se poser n'est pas tant celle de votre engagement ou de votre adhésion politique au sein des FDU, mais bien celle de l'existence d'une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine, du fait de votre engagement dans ledit parti.

A ce titre, le Commissariat général relève que la carte de membre des FDU que vous présentez ne suffit pas à établir la crainte invoquée. Notons tout d'abord qu'alors que cette carte vous a été délivrée en Belgique le 11 décembre 2012 et que vous avez introduit votre seconde demande d'asile le 7 janvier 2013, c'est seulement le jour de votre audition devant nos services le 18 mars 2013 que vous déposez ce document à l'appui de vos déclarations. Au-delà de ce fait, rappelons que tant le Commissariat général que le Conseil ont estimé que, à considérer votre adhésion politique établie, quod non en l'espèce, cette appartenance n'est nullement suffisante pour accréditer votre crainte de subir des persécutions en cas de retour dans votre pays (décision du CGRA et Arrêt n°88096 du du CCE, §5.10.). Le Conseil se prononçait dans ce sens notamment suite au dépôt d'une attestation d'un membre du

comité de coordination des FDU lors de votre requête. Il en résulte que la carte de membre que vous présentez à l'appui de votre seconde demande d'asile n'est, à son tour, pas de nature à démontrer qu'il existe une crainte dans votre chef en cas de retour au Rwanda.

En l'espèce, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun élément probant permettant de croire qu'il existe une crainte de persécution dans votre chef du fait de votre engagement politique en Belgique. Ainsi, contrairement à vos affirmations selon lesquelles votre engagement au sein des FDU est connue des autorités rwandaises parce que les membres du parti apparaissent sur des vidéos publiées sur Internet les présentant lors de manifestations (CGRA, 13/2/2015, p.6-7), le Commissariat général considère que rien ne permet de penser que les photographies déposées à votre dossier et vous présentant à l'occasion d'une réunion du parti ou d'une manifestation en faveur de Victoire Ingabire sont connues de vos autorités nationales. En effet, le Commissariat général considère que ces photos permettent tout au plus d'établir que vous avez participé à des manifestations organisées en Belgique. Or, vous ne déposez aucun élément de preuve ou toute autre information laissant conclure que le simple fait d'avoir participé à des manifestations puisse justifier une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda. De surcroît, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément portant à croire que les autorités rwandaises, à supposer qu'elles visionnent les photos des manifestations sur Internet, pourraient obtenir les données identitaires de chaque individu africain présent lors de ces manifestations. Ainsi, la seule circonstance que vous ayez été photographié avec d'autres n'est pas de nature à étayer utilement la connaissance de ces photos par les autorités rwandaises.

En outre, vous déclarez être simple membre et ne pas avoir de fonction particulière au sein du parti et vous n'avez participé qu'à quelques événements politiques en Belgique (CGRA, 13/2/2015, p.6). Il ressort de vos déclarations que votre vie de famille et votre lieu de résidence en Belgique ne vous permettent pas de participer régulièrement aux activités du parti et que vous ne vous rendez que sporadiquement aux réunions et manifestations organisées par les FDU (CGRA, 13/2/2015, p.6). Ainsi, quand bien même vos autorités seraient au courant de votre appartenance aux FDU en Belgique, votre faible profil politique empêche de croire que des mesures seraient prises à votre encontre. En effet, vous ne représentez aucunement une menace pour le pouvoir en place, car vous n'exercez pas une fonction susceptible de vous donner une tribune pour propager les idées du FDU, et n'êtes en aucun cas un leader d'opinion ou une personne influente dans la société rwandaise.

De plus, le Commissariat général note que vous ne citez que les noms de quelques personnalités du parti et vous ne pouvez indiquer les noms que de deux membres ordinaires du parti, au même titre que vous (CGRA, 13/2/2015, p.6). Le peu de connaissances que vous avez des leaders et des membres du parti en Belgique renforce la conviction du Commissariat général que vous n'êtes pas une opposante politique dont pourrait se méfier les autorités rwandaises et à l'encontre de qui des mesures de représailles pourraient être prises.

Par conséquent, le Commissariat général estime qu'au regard de votre passé au Rwanda – vous n'avez jamais eu d'activités politiques consistantes dans l'opposition - et au regard de votre rôle limité dans l'opposition rwandaise en Belgique, rien ne permet d'établir que vous avez été identifiée par vos autorités et que vous risquez d'être particulièrement visée par le pouvoir en place au Rwanda.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous ne démontrez pas l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution et/ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en raison de vos activités dans le cadre du parti FDU en Belgique.

**Troisièmement, vos allégations selon lesquelles vous êtes suspectée par les autorités rwandaises de soutenir les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) ne peuvent être considérées comme crédibles par le Commissariat général.**

Ainsi, vous prétendez que, après votre fuite du Rwanda, votre mari a été questionné à propos de vos éventuels liens avec les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) (rapport d'audition, 18/3/2013, p. 6 et rapport d'audition, 13/2/2015, p.3). Ce reproche prendrait son origine dans le fait que vous avez occupé, entre 2007 et 2009, la maison de [A.M.] et que ce dernier aurait été porte-parole des FDLR. Cette information vous aurait été communiquée par votre mari (ibidem). Or, alors que ce dernier prend la peine de vous écrire, le 15 décembre 2012, un témoignage de cinq pages, il ne mentionne à aucune reprise ces reproches des autorités à propos des FDLR, ce qui n'est pas crédible.

Le Commissariat général constate également que vous ne vivez plus dans une maison ayant, selon vous, appartenu à un membre des FDLR depuis janvier 2009. Alors que vous avez quitté le Rwanda trois ans plus tard, vous ne mentionnez pas ce fait lors de votre première demande d'asile (rapport d'audition du 27 mars 2012, farde bleue).

En outre, vous affirmez avoir vécu dans la maison de [A.M.] en compagnie de votre mère entre 2007 et 2009. Vous ajoutez que ce dernier a quitté le Rwanda et se trouve en Belgique depuis 1996 ou 1998 et qu'il a arrêté ses activités politiques lorsqu'il est arrivé en Belgique (CGRA, 13/2/2015, p.3). Par conséquent, il n'était plus porte-parole des FDLR au moment où vous auriez habité sa maison et n'avait plus aucune activité politique à cette période. Il est dès lors fort peu probable que vous soyez soupçonnée en 2012 de soutenir les FDLR pour cette raison. Le Commissariat général note également que votre mère, avec qui vous occupiez alors cette habitation, n'a pas été inquiétée et n'a fait l'objet d'aucune accusation de soutien aux FDLR (CGRA, 13/2/2015, p.5).

De plus, vous alléguiez que vos liens familiaux avec [A.M.] renforcent les soupçons des autorités à votre égard. Ainsi, vous déclarez être apparentée à Céline Nyiraneza, épouse d' [A.M.] et soeur de [P.N.], condamnée à perpétuité par le Tribunal Pénal International sur le Rwanda à Arusha. Toutefois, vous ne déposez aucune preuve officielle et fiable permettant de croire en une quelconque proximité entre vos deux familles. Ainsi, le schéma fait par vos soins (voir farde verte) indiquant des liens de parenté très éloignés entre votre famille et celle de [P.N.] (votre grand-père maternel et son père seraient des cousins) ne peut être considéré comme une preuve formelle de vos liens. De même, le témoignage de [C.N.] déclarant être la cousine de votre mère revêt un caractère privé. Ce document ne peut suffire à établir le lien de parenté entre vos familles. Par ailleurs, ce témoignage se borne à affirmer que votre mère et vous avez vécu deux ans à titre gracieux dans une maison de [A.M.] à Rugunga sans faire mention de l'existence d'un problème rencontré avec les autorités de ce fait. Quoi qu'il en soit, il ressort par ailleurs de vos déclarations que ni votre mère ni aucun autre membre de votre famille n'a été inquiété jusqu'à ce jour en raison des liens de proximité qui vous uniraient (CGRA, 13/2/2015, p.8).

Par conséquent, il ne peut être établi qu'une crainte de persécution existe dans votre chef du fait de ce prétendu lien familial ni que les autorités vous imputent un quelconque soutien aux FDLR en raison de ce lien et/ou du fait que vous avez habité la maison de [A.M.]

**Quatrièmement, les autres documents que vous avez délivré à l'appui de votre seconde demande ne permettent pas d'établir qu'il existe une crainte fondée dans votre chef.**

Ainsi, vous avez présenté de nombreux articles tirés d'Internet sur la situation de certains réfugiés et opposants rwandais ou de certains partis politiques d'opposition. Ces derniers concernent une situation générale, qui a été prise en compte dans l'analyse de votre demande d'asile, et ne relaient aucunement votre situation personnelle. Ils ne sont donc pas de nature à soutenir votre demande d'asile.

Votre passeport rwandais établit votre identité et votre nationalité, sans plus.

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

C. Conclusion

**Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»**

## 2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise et expose les rétroactes de la procédure d'asile de la requérante.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

### 3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête un courrier daté du 31 décembre 2012, adressé à l'Office des étrangers par le conseil de la requérante, une copie de la lettre rédigée par le mari de la requérante en date du 15 décembre 2012 ainsi qu'une traduction libre de celle-ci, une copie du certificat de demandeur d'asile du mari de la requérante, délivré le 22 octobre 2012 par les autorités ougandaises ainsi qu'une copie de sa carte de demandeur d'asile, une attestation émanant de M.N. datée du 1<sup>er</sup> mai 2012, la copie de deux courriers adressés au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides par le conseil de la requérante, respectivement en date du 21 mars 2013 et 12 avril 2013, un document intitulé « *Rwanda – Researched and compiled by the Refugee Documentation centre of Ireland on 21 December 2011* », un document intitulé « *Rwanda : information sur le Parti démocratique vert du Rwanda (PDVR), y compris sur sa structure, le nom de son président et de ses principaux dirigeants ; information sur le traitement réservé à ses membres par les autorités (2009-février 2012)* », un article de presse publié le 16 mai 2013, intitulé « *Rwanda : le procès d'un adjoint de l'opposante Ingabire a du mal à démarrer* », un article de presse intitulé « *Rwanda : Procès Ingabire, les condamnations se multiplient* », un article de presse daté du 31 octobre 2012, intitulé « *Acht jaar cel voor « ontkennen genocide »* », un document contenant les Résolutions du Parlement européen sur le Rwanda suite à l'affaire Victoire Ingabire, un courrier du 28 mai 2013 et un courriel du 30 mai 2013 émanant de C.N. accompagné de sa carte d'identité, un document exposant l'arbre généalogique de la requérante, un communiqué de presse du parti P.S. Imberakuri daté du 8 janvier 2013, la copie de cinq photographies, la copie de la carte de membre du parti F.D.U. de la requérante, un courrier daté du 17 juillet 2014 adressé à Monsieur le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides par le conseil de la requérante, un article intitulé « *RDC : Entretien avec [A.M.], porte-parole des Forces Démocratiques de Libération du Rwanda majoritairement hutu* », deux documents intitulés respectivement « *investigation report on the disappearance of [A.J.C.M.] : group number 662-12C06452* » et « *Tho whom it may concern* » émanant de la « *Police Station* » de « *Old Kampala* » en Ouganda concernant la disparition du mari de la requérante.

3.2 Le Conseil observe que les documents énumérés ci-avant sont déjà présents dans le dossier administratif tel qu'il lui est soumis en l'espèce. Le Conseil les prend donc en considération en tant que pièces du dossier administratif.

3.3 La partie requérante joint également à sa requête plusieurs articles de presse intitulés « *Arrest of two party supporters INKINGI FDU in the Supreme Court* », « *Kigali residents under threat for supporting Victoire Ingabire* », « *Cadavres du lac Rweru : Washington veut des "enquête impartiales" du Rwanda et du Burundi* », « *Rwanda / Burundi : Une enquête indépendante doit les cadavres du Lac Rweru* », « *Rwanda : prison à vie pour un ex-membre de la garde de Paul Kagamé* », « *Ouganda : disparition inquiétante de deux réfugiés rwandais* », « *Rwanda / Ouganda : Les réfugiés rwandais en Ouganda refusent de rentrer* », « *Ouganda : un réfugié rwandais échappe à une tentative d'enlèvement* », « *Kigali montré du doigt dans une série de disparitions de réfugiés rwandais en Ouganda* », « *Rwanda : Deplorable prison conditions for Victoire Ingabire* », « *Belgique : le parti FDU-Inkingi a tenu un meeting à Bruxelles* », un témoignage du Sieur A.M. daté du 21 août 2015 accompagné d'une copie de sa carte d'identité, un courriel adressé par la requérante au Service Tracing de la Croix-Rouge de Belgique, un document intitulé « *Addendum à mon acquit (sic) de droit du 1 er mai 2012* », et un rapport de Human

Rights Watch intitulé «*Rwanda : Justice compromise. L'héritage des tribunaux communautaires gacaca du Rwanda* » publié en mai 2011.

3.4 La partie défenderesse dépose par porteur le 22 septembre 2015 une note d'observation à laquelle elle joint un document intitulé « *COI Focus – RWANDA – Forces démocratiques unifiées (FDU Inkingi) : structure et situation des militants* », 16 septembre 2015.

3.5 La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint la carte de membre FDU de la requérante pour l'année 2015.

3.6 Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié.**

4.1 Dans la présente affaire, la partie requérante s'est déjà vue refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par l'arrêt de rejet du Conseil n° 88.096 du 25 septembre 2012. Cet arrêt constatait que les motifs de la décision attaquée étaient établis et pertinents, et qu'ils suffisaient à établir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Il relevait encore que le Conseil, en tout état de cause, n'apercevait dans les déclarations et écrits de la requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays d'origine, un risque réel d'y subir des atteintes graves.

4.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une deuxième demande d'asile en invoquant les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande, mais en les appuyant par la production de nouveaux éléments. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 6 mai 2013 par le Commissaire général laquelle a été annulée par l'arrêt du Conseil n°125.230 du 5 juin 2014.

4.3 L'arrêt d'annulation précité constatait que « *les nouveaux éléments avancés par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile n'ont pas été suffisamment instruits par la partie défenderesse, plaçant ainsi le Conseil dans l'impossibilité de statuer quant aux craintes de persécution alléguées par la requérante en cas de retour dans son pays d'origine. Par ailleurs, le Conseil observe qu'aucune information n'est présente au dossier administratif quant à la situation des membres du parti FDU suite à la condamnation de Victoire Ingabire, présidente dudit parti.*

*Partant, le Conseil sollicite une instruction plus approfondie sur les nouveaux éléments produits par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile, notamment sur son contexte familial, sur la visibilité de son activisme en Belgique au sein du FDU, sur la situation de son mari porté disparu en Ouganda ainsi que sur l'appartenance au FDLR que lui imputeraient ses autorités nationales ».*

Après examen du dossier administratif, le Conseil constate que la partie défenderesse a répondu aux exigences de l'arrêt d'annulation précité en procédant à une nouvelle audition de la requérante, à un nouvel examen des faits à l'aune des nouveaux éléments produits et en déposant des informations actuelles sur la situation des membres du parti FDU Inkingi.

4.4 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au motif que les nouveaux éléments qu'elle produit ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

4.5 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que « *l'arrestation et la condamnation de Madame Victoire INGABIRE témoignent de l'absence de liberté politique au Rwanda et du risque de persécutions qu'encourent les autres membres* ». Elle se réfère à divers rapports, notamment à ceux d'Amnesty International et du Département d'Etat américain relatifs à la situation au Rwanda pour soutenir la thèse de l'inexistence de la liberté politique au Rwanda matérialisée tant par des violences intensives et harcèlements contre les membres des partis d'opposition que par des arrestations et détentions arbitraires desdits membres. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir fait preuve de prudence dans le traitement de la seconde demande d'asile de la requérante, au vu des nouvelles informations concernant les menaces et maltraitements dont a été

victime le mari de la requérante en raison de leur adhésion au FDU et des nouveaux documents produits par la requérante relatifs à la demande d'asile introduite par son mari auprès des autorités ougandaises. Elle reproche en outre à la partie défenderesse de ne pas avoir pris contact avec le HCR en Ouganda afin de s'informer sur la procédure d'asile introduite par le mari de la requérante. Elle constate que l'engagement politique de la requérante en faveur du FDU n'est pas mis en cause par la partie défenderesse et reproche partant à celle-ci de n'avoir à aucun moment envisagé la demande d'asile de la requérante « *sous l'angle du risque de persécution encouru par une opposante au régime alors même que l'actualité démontrait que les membres du parti FDU font l'objet d'un harcèlement répété et de menaces graves de la part des autorités rwandaises* ». Elle s'attache enfin à réfuter les motifs de la décision entreprise quant à la force probante à accorder aux documents produits à l'appui de la seconde demande d'asile de la requérante.

4.6 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 88.096 du 25 septembre 2012, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la requérante en estimant que les faits invoqués par cette dernière manquaient de toute crédibilité. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.7 Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par la requérante et les nouveaux éléments qu'elle invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile ou sont de nature à établir le bien-fondé de sa crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

4.8 Le Conseil fait sienne la motivation de la décision entreprise quant aux éléments invoqués et documents déposés à l'appui de la seconde demande d'asile de la requérante. Il constate en effet que la requérante ne démontre pas qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays. Il relève à cet égard le caractère lacunaire, imprécis et invraisemblable des propos de la requérante quant aux faits à l'origine des craintes alléguées. Il note à la suite de la partie défenderesse que la qualité de demandeur d'asile du mari de la requérante en Ouganda ainsi que sa disparition ne suffisent pas à établir le bien-fondé des craintes de persécution alléguées en l'absence d'élément de nature à attester les motifs de sa présence en Ouganda et de sa disparition.

Quant à l'engagement politique de la requérante en Belgique, le Conseil estime qu'il ne suffit pas à établir l'existence dans son chef d'une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution en cas de retour au Rwanda. Il constate en effet que l'engagement politique de la requérante au sein du parti FDU Inkingi se limite au fait d'assister à certaines réunions et de participer à certaines manifestations lorsqu'elle en a la possibilité. En d'autres termes, la requérante n'occupe nullement, au sein dudit parti, une fonction telle qu'elle impliquerait dans son chef des responsabilités ou une certaine visibilité. Or, la seule participation de la requérante à plusieurs manifestations et réunions, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'elle encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays. Le Conseil estime par ailleurs que nonobstant le contexte familial de la requérante, à savoir qu'elle est issue d'une famille pouvant être considérée comme sympathisante de l'ancien régime, la faiblesse de son engagement politique ne permet pas de considérer qu'elle puisse constituer une cible pour ses autorités nationales en cas de retour dans son pays. Dans la même perspective, le Conseil ne peut estimer, sur la base des activités politiques prédécrites de la requérante, qu'il y ait lieu d'accéder à sa demande d'être reconnue en tant que « réfugiée sur place » (v. requête, p.15).

4.9 Les documents versés au dossier de la procédure ne sont pas de nature à conduire à une autre conclusion. En effet, le témoignage du sieur A.N. daté du 21 août 2015 et le document intitulé « *Addendum à mon acquit (sic) de droit du 1 er mai 2012* », outre l'impossibilité de vérifier la sincérité de

leurs auteurs, ne sont accompagnés d'aucun élément susceptible d'en accréditer le contenu de sorte qu'ils ne suffisent pas à établir le bien-fondé des craintes alléguées.

Le courriel adressé par la requérante au Service Tracing de la Croix-Rouge de Belgique renseigne le Conseil sur la volonté de la requérante à s'enquérir de l'évolution de son dossier auprès de ce service.

La carte de membre FDU de la requérante pour l'année 2015 ne fait que confirmer sa qualité de membre de ce parti en Belgique, élément non remis en cause par la partie défenderesse.

Les articles de presse et rapports internationaux sont de portée générale et ne permettent pas de soutenir les allégations de la requérante quant aux craintes alléguées en cas de retour dans son pays. En effet, si les articles et rapports de portée générale attestent, comme le soutient la partie requérante, la recrudescence de la répression à l'égard des opposants politiques, ils ne suffisent pas à établir à eux-seuls l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante au vu de la faiblesse de son engagement politique en faveur du parti FDU-Inkingi.

4.10 L'analyse des éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile conduit donc à la conclusion que ces éléments ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

4.11 Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse et n'apporte en définitive aucun élément de nature à restaurer la crédibilité défaillante de son récit ni à établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.12 Quant à l'invocation de l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/7 de la même loi. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la requérante n'établit pas avoir été persécutée.

4.13 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.14 Dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

4.15 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont il a été saisi ; il a, au contraire, légitimement pu conclure que les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de sa première demande d'asile ni à établir les craintes alléguées dans le cadre de sa seconde demande d'asile.

4.16 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays

un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE